

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
DU 23 NOVEMBRE 2017

RG N°3455 /17

Société GROUPE SAVIELY
(Maître ATOH BI Kouadio Raymond)

C/

Société LIBYA OIL CÔTE D'IVOIRE, dite
Oilibya

(SCPA ADJE-ASSI-METAN)

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir
ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu
l'urgence ;

Rejetons le moyen d'irrecevabilité de l'action ;

Recevons la société SAVIELY GROUPE en son
action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le vingt-trois novembre ;

Nous, **KACOU Brédoumou Florent**, Juge délégué
dans les fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en
notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître MEL YOU Prisca Ella**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 27 septembre 2017, **la société GROUPE SAVIELY SARL** pluripersonnelle, au capital de 1.000.000 F CFA, inscrit au RCCM sous le N°CI-ABJ-2016-B-1804, ayant son siège social à Yopougon BP 808 Dabou représentée par Madame KOUAKOU Amani Désirée épouse KOUADIO, ayant pour conseil Me ATOH Bi Kouadio Raymond, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Avenue du Dr Crozet, immeuble Crozet sous-sol, 04 BP 642 Abidjan 04, Tél : 20 22 17 04 / 07 84 81 60, email : meatobikouadioraymond@yahoo.fr, a assigné **la société LIBYA OIL CÔTE D'IVOIRE dite OILIBYA**, SA unipersonnelle avec Administrateur Général, au capital de 1.000.000.000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-1973-B-14849, dont le siège social est sis à Vridi Route Petit Bassam, 15 BP 900 Abidjan 15, représentée par M. ELYES Chérif, à comparaître le 05 octobre 2017 devant la juridiction de référé de ce siège aux fins d'obtention d'un délai de grâce ;

Au soutien de son action la demanderesse expose que le 12 janvier 2017, elle a signé avec la société OILIBYA, un contrat de location gérance d'un fonds de commerce de boutique dénommée « *express'O* » rattachée à sa station-service BANCO SUD moyennant une redevance mensuelle de 280.000 F CFA ;

Que ledit contrat a pris effet le 1^{er} décembre 2016 et vient à expiration le 30 novembre 2017 ;

Que depuis l'ouverture de la boutique, un constat s'est imposé à elle ;

Qu'en effet, la station-service n'est pas beaucoup fréquentée par les automobilistes et autres usagers en raison de sa situation géographique ;

Que cette situation a pour conséquence immédiate la non fréquentation de la boutique par la clientèle ;



Qu'ainsi, les charges locatives fixes sont largement supérieures aux recettes, de sorte qu'elle ne peut s'acquitter régulièrement du paiement de la redevance mensuelle dont les détails ;

Qu'en raison des difficultés financières qui s'accroissent de jour en jour et l'entraînant vers une insolvabilité certaine, elle se trouve aujourd'hui dans une incapacité absolue de continuer l'exploitation de fonds de commerce et de faire face à ses charges ;

Que pour ce faire, le 17 juillet 2017, elle a adressé à la direction de la société OILIBYA, un courrier de résiliation anticipée du contrat les liant ;

Que le 14 août 2017, elle a libéré la boutique tout en informant la défenderesse;

Que par courriers en date des 16 août et 04 septembre 2017, la société OILIBYA lui fait connaître l'état de sa créance qui s'élève à la somme de 2.190.831 F CFA et lui demande de s'acquitter de ce montant dès réception des courriers ;

Que la société GROUPE SAVIELY ne conteste pas la créance et est disposée à exécuter son obligation ;

Que toutefois, en raison de la situation qui précède et qui l'a amenée à fermer boutique, sa trésorerie actuelle ne lui permet pas d'y faire face ;

Qu'elle est en proie à des difficultés financières mais n'entend pas se dérober de son obligation ;

Que conformément aux dispositions de l'article 1244 du code civil, et en considération de sa situation de débitrice, un délai modéré pour le paiement lui permettra d'organiser sa trésorerie et faire face à sa dette ;

Qu'elle demande par conséquent à la juridiction de ce siège de lui accorder un délai de douze (12) mois pour organiser sa trésorerie et payer sa dette de 2.190.831 F CFA ;

En réplique, la société OILIBYA relève que la demande de délai de grâce de la société GROUPE SAVIELY est fondée sur les dispositions de l'article 1244 du code civil ;

Que dans ce cas, la présente action doit être introduite suivant la procédure prévue par les dispositions de l'article 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative relativement aux demandes de délais de grâce ;

Qu'en l'espèce, la société GROUPE SAVIELY n'a pas

suivi cette procédure, de sorte que son action est irrecevable ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société GROUPE SAVIELY a conclu et fait valoir ses moyens. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Sur la recevabilité

La société OILIBYA soutient que la demande de délai de grâce introduite par la société GROUPE SAVIELY sur le fondement des dispositions de l'article 1244 du code civil est irrecevable au motif qu'elle ne respecte la procédure prescrite par les dispositions de l'article 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Il ressort toutefois des dispositions des articles 336 et 337 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la matière du délai de grâce est désormais régie par les dispositions de l'article 39 dudit Acte Uniforme, de sorte que l'article 1244 du code civil n'est pas applicable.

Dans ces conditions, la recevabilité de la présente action doit être appréciée suivant les dispositions de l'article 39 précité.

Il convient en conséquence, sur ce fondement textuel, de déclarer l'action de la société GROUPE SAVIELY recevable.

Au fond

Sur la demande de délai de grâce

La société GROUPE SAVIELY recevable sollicite un délai de grâce pour payer les sommes dues à la société OILIBYA en excipant de difficultés financières.

L'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.»

Il ressort de l'analyse de ce texte que le président de la juridiction saisie, statuant en matière d'urgence, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, peut décider de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans la limite d'une année, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, à l'exclusion des dettes d'aliments et les dettes cambiaires.

En l'espèce, il est constant qu'aucune mesure d'exécution forcée d'une décision de condamnation n'est actuellement initiée par la société OILIBYA, la créancière, à l'encontre de la demanderesse.

En conséquence, la société GROUPE SAVIELY est mal fondée à solliciter un délai de grâce sur le fondement des dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dont l'application nécessite la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée contre le débiteur.

Il convient ainsi de la débouter de son action.

Sur les dépens

La société GROUPE SAVIELY succombe. Il convient de la condamner aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Rejetons le moyen d'irrecevabilité de l'action ;

Recevons la société SAVIELY GROUPE en son action ;

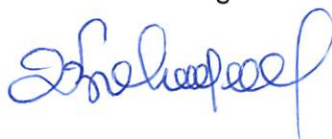
L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier. / .



 4

YN° 00286024

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PALAIS

Le 08 DEC 2017

REGISTRE A.J. Vol. N° F° 102

N° Bord. 620 / 19

REÇU : Dix huit mille francs

L. Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre